4. L'article 52 vise à faire reconnaître par chaque État membre tout droit de recours institué par les autres, au profit de l'institution débitrice qui agit contre le tiers responsable, soit par voie de subrogation, soit par une autre technique juridique.
Conçues en termes impératifs, les dispositions de l'alinéa 1 de l'article 52 sont susceptibles d'être directement appliquées. Les accords bilatéraux, prévus par l'alinéa 2 de cet article, n'ont pour fonction que d'aménager, le cas échéant, les modalités de cette application, sans pour autant que l'effet direct de la norme en question puisse en dépendre.

Dans l'affaire 27-69

ayant pour objet la demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité C.E.E., par la Cour supérieure de justice du grand-duché de Luxembourg (chambre des appels civils), et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant ladite juridiction

entre

CAISSE DE MALADIE DES C.F.L. « ENTR'AIDE MÉDICALE », Luxembourg,

et

COMPAGNIE BELGE D'ASSURANCES GÉNÉRALES SUR LA VIE ET CONTRE LES ACCIDENTS, Bruxelles,
en présence de la dame Marcelle Warnotte, veuve de Paul Simon, demeurant à Luxembourg,

une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 52 du règlement du Conseil de la C.E.E. n° 3 du 25 septembre 1958 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants,

LA COUR,

composée de MM. R. Lecourt, président, R. Monaco et P. Pescatore, présidents de chambre, A. M. Donner, A. Trabucchi (rapporteur), W. Strauß et J. Mertens de Wilmars, juges, J. Gand, avocat général, A. Van Houtte, greffier,

rend le présent

# ARRÊT

## Points de fait et de droit

I — Faits et procédure

Attendu que les faits et le déroulement de la procédure peuvent être résumés comme suit :
Dans la nuit du 19 avril 1964, M. Paul Simon, agent de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois (C.F.L.), demeurant à Luxembourg, fut tué dans un accident de la circulation en Belgique alors qu'il se trouvait dans une voiture pilotée par M. Fernand Hein.
Dans le procès en réparation des dommages matériels et moraux, intenté devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg par la veuve de M. Simon, Mme Marcelle Warnotte, contre l'assureur de M. Fernand Hein, la Compagnie belge d'assurances générales sur la vie et contre les accidents, sont intervenues :

1) la Caisse de maladie des C.F.L., et

2) la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois.

La première a réclamé une certaine somme pour avance d'indemnité funéraire et la seconde des dommages-intérêts en raison de la charge qui résulterait pour elle du paiement des prestations dues à la veuve et à l'orphelin de M. Simon.
Ces deux intervenantes ont été déboutées dans leur action par jugement du 11 juillet 1967 du tribunal d'arrondissement de Luxembourg décidant que la loi applicable en l'espèce était la loi du lieu de l'accident et que le droit belge n'accordait aucun recours aux deux parties, au motif que les prestations qu'elles étaient obligées de fournir ne trouvaient pas leur cause dans la faute de l'auteur de l'accident, mais dans les stipulations contractuelles ou statutaires du contrat d'emploi.

Au cours de la procédure d'appel intentée contre ledit jugement par la Caisse de maladie des C.F.L. et la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois devant la Cour supérieure de justice du Grand-Duché, celle-ci, par arrêt du 20 mai 1969, parvenu au greffe de la Cour le 17 juin 1969, a demandé à la Cour de justice des Communautés européennes de statuer à titre préjudiciel sur les questions suivantes :

« 1) La notion de travailleur migrant dont question à l'article 52 du règlement n° 3 du 25 septembre 1958 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants, est-elle applicable au salarié (au Grand-Duché) lisez : ayant au Grand-Duché tant son lieu de travail que sa résidence, mais qui est devenu, lors d'une randonnée de plaisir, victime d'un accident de la circulation par la faute d'un tiers, sur le territoire d'un autre État membre, en l'espèce en territoire belge;

2) L'article 52 est-il applicable au cas où le débiteur des prestations exerce son action non pas devant la juridiction étrangère, mais devant sa juridiction nationale;

3) L'article 52 b, prévoit l'hypothèse d'un « droit direct » au profit du débiteur des prestations; de quel droit ou action s'agit-il dans l'esprit du législateur? Ce droit peut-il être invoqué sans avoir fait l'objet d'un accord bilatéral préalable, belgo-luxembourgeois, l'accord existant du 16 novembre 1959 étant limité à l'article 52, a, concernant la subrogation légale. »

Conformément à l'article 20, alinéa 2, du protocole sur le statut de la Cour de justice de la C.E.E., les demanderesses au principal, la partie défenderesse au principal et la Commission des Communautés européennes ont déposé des observations écrites.

Sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la Cour a décidé de ne pas procéder à des mesures d'instruction préalables.

Les demanderesses au principal, la partie défenderesse au principal et la Commission des Communautés européennes ont été entendues en leurs observations orales à l'audience du 1er octobre 1969.

L'avocat général a présenté ses conclusions orales et motivées le 15 octobre 1969.

## II — Observations présentées en vertu de l'article 20 du statut

Attendu que les observations présentées en vertu de l'article 20 du statut de la Cour peuvent être résumées comme suit :

*Quant à la première question*

Les *parties demanderesses au principal*, la *partie défenderesse au principal* et la *Commission des Communautés européennes* sont d'accord pour admettre, en considération notamment de la jurisprudence de la Cour, que le champ d'application du règlement n° 3 ne saurait être limité au travailleur migrant « stricto sensu » mais qu'il s'appliquerait à toute personne créancière de prestations en vertu de la législation sociale d'un État membre et qui a subi un dommage sur le territoire d'un autre État membre, quelle que soit la cause de ce dommage.

*Quant à la deuxième question*

Les *demanderesses au principal* observent que l'article 1 de l'accord bilatéral entre la Belgique et le Grand-Duché relatif à l'application de l'article 52 du règlement n° 3 décide que :

« le débiteur des prestations est substitué aux droits de la victime ou des ayants-droit de celle-ci, vis-à-vis de ce tiers, dans les conditions prévues par la législation de la première partie ».

Par conséquent, ce serait à bon droit que les demanderesses se sont adressées à la juridiction luxembourgeoise. Cela serait d'ailleurs conforme à l'économie générale et au but de l'article 52 visant la sauvegarde des intérêts des salariés bénéficiaires des prestations, indépendamment de la question de savoir si le fait dommageable a eu lieu sur le territoire national ou à l'étranger.

La *défenderesse au principal* observe, par contre, que le droit, accordé à la veuve, tant par la législation belge que par la législation luxembourgeoise, d'agir contre le tiers présumé responsable, en réparation du dommage subi par la mort de son mari, n'impliquerait pas « ipso facto » le droit, pour l'institution qui lui sert des prestations, d'agir également et en nom personnel contre le tiers supposé responsable. Même si la jurisprudence luxembourgeoise accordait à la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois un droit direct dans ce cas, ce droit ne serait pas obligatoirement reconnu en Belgique, faute d'accord bilatéral à cet égard.

Selon la *Commission des Communautés européennes*, le doute que reflète la question posée par la juridiction nationale trouve son origine dans la rédaction littérale de l'article 52 qui ne mentionne que les recours exercés sur le territoire d'un État membre autre que celui où se trouve l'institution débitrice des prestations. Il s'agit là du cas le plus fréquent, mais la règle aurait une portée générale et devrait être appliquée aussi aux cas où l'action est exercée devant une juridiction nationale. Afin d'éviter toute équivoque dans ce domaine, la Commission envisagerait actuellement de proposer au Conseil la modification de l'article 52 par la suppression, dans cet article, des mots « sur le territoire du deuxième État ».

La réponse à cette question devrait être affirmative également en considération de l'arrêt de la Cour de justice du 9 décembre 1965 dans l'affaire n° 44-65 concernant la portée de l'article 52 en matière de subrogation de l'institution débitrice dans les droits éventuels du bénéficiaire à l'égard du tiers responsable.

*Quant à la troisième question*

Les *demanderesses au principal* observent que le terme « substituer » figurant dans l'accord bilatéral belgo-luxembourgeois est moins rigoureux que le terme « subroger » figurant à l'article 52. Il serait donc licite de penser que les auteurs de cet accord, en ne parlant pas d'action directe et en remplaçant le mot « subroger » par celui de « substituer », n'avaient pas en vue une restriction de l'article 52, ce qui d'ailleurs irait à l'encontre du sens et du but de cette disposition, ainsi que de la jurisprudence communautaire, qui a interprété de façon extensive l'article 52; enfin, et surtout, ce serait méconnaître la supériorité du règlement n° 3, qui a servi de base à l'élaboration de l'accord susdit.

La *défenderesse au principal* observe, par contre, que l'accord bilatéral belgo-luxembourgeois est limité à l'article 52, a (subrogation légale) et ne s'étend pas à l'article 52, b (action directe). Cette restriction résulterait clairement des travaux préparatoires de la loi du 11 janvier 1961. La raison de l'élimination de l'article 52, b, trouverait son explication dans le fait que, tant l'existence, que l'étendue des droits directs contre les tiers dans le chef des institutions débitrices, seraient loin d'être fixées uniformément non pas seulement d'un État membre à un autre, mais même d'une juridiction nationale à une autre. L'interprétation de l'accord en question serait par ailleurs une question relevant du seul droit interne.

En tout cas, à défaut d'accord bilatéral belgo-luxembourgeois portant expressément sur le droit direct visé par l'article 52, b, ce droit ne saurait être imposé à la Belgique qui le refuse. Il ne saurait non plus être invoqué par les juridictions luxembourgeoises appelées à appliquer la loi belge.

La *Commission des Communautés européennes* observe que la règle inscrite dans l'article 52 comporte renvoi au droit de l'État de l'institution de sécurité sociale débitrice des prestations. Les alinéas a et b indiquent que chaque État membre reconnaît, soit la subrogation, soit le droit direct de l'institution débitrice. En effet, les législations des États membres présentent en la matière soit l'une, soit l'autre de ces deux possibilités. La question de savoir si le droit direct peut être invoqué sans avoir fait l'objet d'un accord bilatéral préalable belgo-luxembourgeois aurait déjà été tranchée, de l'avis de la Commission, par les arrêts de la Cour dans les affaires 31-64 et 33-64, selon lesquels les dispositions de l'article 52, alinéa 1, du règlement n° 3 du Conseil de la C.E.E. concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants sont applicables dès avant la conclusion, entre les États membres intéressés, de l'accord bilatéral visé au second alinéa de cet article.

Cette interprétation de la Cour porterait sur l'alinéa 1 dans son ensemble. Il y aurait donc lieu d'en déduire qu'elle vise non seulement la subrogation mais aussi le droit direct.

## Motifs

1 Attendu que, par arrêt du 20 mai 1969, parvenu au greffe de la Cour le 17 juin 1969, la Cour supérieure de justice du grand-duché de Luxembourg, statuant en appel, a posé, en vertu de l'article 177 du traité instituant la C.E.E., trois questions tendant à l'interprétation de l'article 52 du règle-

ment du Conseil C.E.E. n° 3 du 25 septembre 1958 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants;

Sur la première question

2 Attendu que, par sa première question, le juge national demande si la notion de travailleur migrant visée à l'article 52 de ce règlement est applicable au salarié ayant au Grand-Duché tant son lieu de travail que sa résidence, mais qui a été, lors d'un déplacement privé sans rapport avec son activité de salarié, victime d'un accident de la circulation, par la faute d'un tiers, sur le territoire d'un autre État membre;

3 attendu qu'aux termes de l'article 4, alinéa 1, du règlement n° 3, les dispositions de celui-ci « sont applicables aux travailleurs salariés ou assimilés qui sont ou ont été soumis à la législation de l'un ou de plusieurs États membres..., ainsi qu'aux membres de leurs familles et à leurs survivants »;

4 que le fait que ladite disposition vise même des personnes relevant, ou ayant relevé, de la législation d'un seul État membre, démontre que, loin de ne viser que les travailleurs migrants au sens strict du terme, le règlement s'applique à tout travailleur salarié ou assimilé placé dans l'une des situations à caractère international prévues par ledit règlement, ainsi qu'à ses survivants;

5 qu'en visant les personnes qui bénéficient des prestations en vertu de la législation d'un État membre pour un dommage survenu sur le territoire d'un autre État membre, l'article 52 du règlement n° 3 se réfère de toute évidence aux personnes visées par le règlement dont s'agit, et plus particulièrement par son article 4, pour autant que ces personnes ont subi un dommage dans les conditions prévues par ledit article 52;

6 que ce serait, dès lors, restreindre la portée de cet article que d'en subordonner l'application à l'existence d'un lien entre le dommage et la qualité de travailleur migrant;

7 qu'en conséquence, les dispositions de l'article 52 du règlement n° 3 sont applicables même lorsque ce dommage, subi par le travailleur, n'a aucun rapport avec son activité professionnelle;

Sur la deuxième question

8 Attendu que, par sa deuxième question, le juge national demande si l'article 52 est applicable au cas où le débiteur des prestations exerce son action non pas devant la juridiction étrangère, mais devant sa juridiction nationale;

9 attendu que l'article 52 fait dépendre les droits éventuels de l'institution débitrice à l'encontre du tiers responsable du dommage, de la circonstance que le bénéficiaire des prestations a, « sur le territoire de l'État où le dommage est survenu », le droit d'en réclamer la réparation au tiers;

10 que cette condition n'implique pas que l'institution débitrice doive faire valoir les droits qu'elle tient de l'article 52 devant les seules juridictions de l'État où le dommage est survenu;

11 qu'en effet, le règlement n° 3 n'a nullement entendu modifier la compétence des juridictions nationales en matière d'actions relatives à la responsabilité extra-contractuelle;

12 que, dès lors, rien dans le droit communautaire ne s'oppose à ce que l'article 52 s'applique au cas où le débiteur des prestations exerce son action devant sa juridiction nationale;

Sur la troisième question

13 Attendu que, par sa troisième question, le juge national, se référant au « droit direct » prévu par l'article 52, b, au profit du débiteur des prestations, demande quel est le droit ou action dont il s'agit dans l'esprit du législateur;

14 qu'il précise sa question en demandant en outre si ce droit peut être invoqué sans avoir fait l'objet d'un accord bilatéral préalable entre l'État dont relève l'institution débitrice des prestations et l'État où le dommage est survenu;

15 attendu que, par la généralité de ses termes, l'article 52 vise à faire reconnaître par chaque État membre tout droit de recours institué par les autres, au profit de l'institution débitrice à l'encontre du tiers responsable, soit par voie de subrogation, soit par une autre technique juridique;

16 attendu que le texte du premier alinéa de l'article 52 est conçu en termes impératifs;

17 que d'ailleurs ledit alinéa, en disposant que « les droits éventuels de l'institution débitrice à l'encontre du tiers sont réglés comme suit », ne renvoie qu'aux subdivisions a et b;

18 que ces dispositions sont susceptibles d'être directement appliquées;

19 attendu qu'en prévoyant en son alinéa 2 que « l'application de ces dispositions fera l'objet d'accords bilatéraux », l'article 52 ne fait nullement dépendre l'effet de l'alinéa 1 de l'existence de tels accords;

20 que ces accords n'ont pour fonction que d'aménager, le cas échéant, des modalités éventuelles de cette application, sans que pour autant l'effet direct de la norme en question puisse en dépendre;

21 que, partant, la circonstance qu'un tel accord aurait été conclu exclusivement en relation avec l'hypothèse de subrogation visée par l'alinéa 1, a, ne saurait limiter la portée normative de la partie de la disposition qui n'aurait pas été envisagée par l'accord;

Sur les dépens

22 Attendu que les frais exposés par la Commission de la C.E.E., qui a soumis ses observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet d'un remboursement;

23 que la procédure revêt, à l'égard des parties en cause, le caractère d'un incident soulevé au cours du litige pendant devant la Cour supérieure de justice de Luxembourg et que la décision sur les dépens appartient dès lors à cette juridiction;

par ces motifs,

vu les actes de procédure;
le juge rapporteur entendu en son rapport;
les demanderesses au principal, la partie défenderesse au principal et la Commission des Communautés européennes entendues en leurs observations orales;
l'avocat général entendu en ses conclusions;
vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 177;
vu le règlement du Conseil C.E.E. n° 3 du 25 septembre 1958, et notamment son article 52;
vu le protocole sur le statut de la Cour de justice de la Communauté économique européenne, et notamment son article 20;
vu le règlement de procédure de la Cour de justice des Communautés européennes,

LA COUR,

statuant sur les questions à elle soumises par la Cour supérieure de justice du grand-duché de Luxembourg, conformément à l'arrêt rendu par cette juridiction le 20 mai 1969, dit pour droit :

1) **L'article 52 du règlement du Conseil C.E.E. n° 3 du 25 septembre 1958 est applicable au cas d'un travailleur salarié ou assimilé**

**ayant dans un État membre tant son lieu de travail que sa résidence et qui a été victime d'un accident de la circulation sur le territoire d'un autre État membre, et ce quel que soit le motif de son séjour dans ce dernier État;**

**2) L'article 52 du règlement du Conseil C.E.E. n° 3 est également applicable au cas où l'institution débitrice des prestations exerce son action devant sa juridiction nationale;**

**3) L'article 52 vise à faire connaître par chaque État membre tout droit de recours institué par les autres, au profit de l'institution débitrice à l'encontre du tiers responsable, soit par voie de subrogation, soit par une autre technique juridique.**

**Ce droit peut être invoqué même s'il n'a pas fait l'objet de l'accord bilatéral visé au second alinéa du même article.**

Ainsi fait et jugé à Luxembourg le 12 novembre 1969.

Lecourt Monaco Pescatore

Donner Trabucchi Strauß Mertens de Wilmars

Lu en séance publique à Luxembourg le 12 novembre 1969.

Le greffier
A. Van Houtte

Le président
R. Lecourt

## CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL M. JOSEPH GAND, PRÉSENTÉES LE 15 OCTOBRE 1969

*Monsieur le Président,*

*Messieurs les Juges,*

Ce n'est pas la première fois que vous avez à vous prononcer sur l'interprétation à donner à l'article 52 du règlement n° 3 du Conseil sur la sécurité sociale des travailleurs migrants, article qui définit les conditions dans lesquelles l'institution qui a versé à un de ses ressortissants des prestations à la suite d'un dommage peut exercer un recours contre le tiers auteur de ce dommage. Vos arrêts de 1965 pourront dans une large mesure dicter la réponse qu'appellent les questions que vous pose la Cour supérieure de justice du Grand-Duché; il serait cependant hasardeux de croire que cette haute juridiction trouvera dans votre décision tous les éléments nécessaires pour trancher le litige dont elle est saisie. Les circonstances dans lesquelles est né et s'est